

Arrêt

n° 70 600 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession musulmane. Né dans le village de Wattinoma, vous avez successivement vécu dans les localités de Poura, Kongoussi, Kaya, Koudou et enfin Tenkodogo afin d'y suivre votre cursus scolaire.

En 2005, vous êtes diplômé de l'école nationale de santé publique en soins infirmiers. Vous exercez cette profession d'abord au centre hospitalier de Tenkodogo de mars 2006 au 7 décembre 2009. Ensuite, vous travaillez au centre médical de Koupela, toujours en soins infirmiers. En mars 2006, vous devenez membre du syndicat national des travailleurs de la santé humaine et animale, «SYNTSHA».

Dans ce contexte, vous participez aux différentes activités du syndicat notamment dans le cadre de ses revendications liées au droit des travailleurs. En février 2007, vous devenez également membre du mouvement burkinabé des droits de l'Homme et du peuple «MBDHP». Sans fonction ou titre particulier, vous vous investissez dans des missions de terrain d'information, de sensibilisation au respect des droits humains. A côté de missions visant à sensibiliser les populations à abandonner les pratiques de l'excision, du mariage forcé et précoce, de même que le travail des enfants, vous participez également à des missions dans lesquelles vous dénoncez toutes sortes de «crimes impunis» et des «assassinats». Enfin, vous avez participé également à l'information des citoyens en ce qui concerne la signature d'une pétition qui visait à réagir contre le projet du président Blaise Compaoré de donner au président burkinabé «un mandat présidentiel illimité».

Après avoir débuté votre travail de «dénonciation» des crimes impunis, des injustices, des traitements cruels en détention pour certains détenus et enfin des menaces proférées à l'encontre de journalistes (depuis l'année 2007), vous avez reçu plusieurs appels téléphoniques anonymes qui vous reprochaient «d'être prétentieux, de faire des bêtises». Ces appels vous reprochaient également «vos leçons de morale» et vous signifiaient aussi que vous ne «leur échapperiez pas» (sans autre précision).

En février 2010, alors que vous vous impliquez dans la diffusion de la pétition contre le projet du «mandat présidentiel illimité», vous recevez un autre appel téléphonique anonyme qui vous menace en déclarant «tu es né trouvé dans le régime en place et tu partiras si tu ne fais pas attention».

Le 16 juillet 2010, alors que vous rentrez d'une soirée passée en discothèque, vous faites l'objet d'une agression sur un pont. Des inconnus, que vous n'avez pas été en mesure de dénombrer, ni d'identifier, vous ont lancé des pierres qui vous ont fait perdre l'équilibre et vous avez chuté. Vous reprenez conscience à l'hôpital et vous êtes transféré d'abord au centre médical de Koupela et ensuite au centre hospitalier de Tenkodogo où vous êtes hospitalisé pendant deux semaines. A votre sortie de l'hôpital, vous reprenez normalement vos activités professionnelles.

Au cours de la soirée du 20 novembre 2011, vous recevez un appel téléphonique anonyme d'une femme qui vous dit qu'un de vos amis et sympathisant du MBDHP, [S.], a été agressé le 18 novembre 2010. L'interlocuteur téléphonique vous informe aussi du fait que votre ami serait dans un état critique. Au cours de la même soirée, vous tentez de joindre par téléphone, un autre ami et sympathisant du MBDHP, [M.]. Sans succès, vous décidez de vous rendre chez ce dernier. Sans réponse, malgré votre déplacement, vous décidez de rentrer chez vous. Alors que vous approchez de votre maison en mobylette, vous apercevez un groupe de personnes vêtues de noir, devant votre maison. Craignant pour votre sécurité, vous décidez d'aller voir la police pour lui faire part de vos craintes vis-à-vis de ces personnes. Les policiers refusent de se déplacer au motif que vous ne leur auriez présenté «aucune preuve du fait que ces personnes vous en voulaient». Vous décidez alors d'aller passer la nuit chez votre ami [G.].

Le lendemain matin, vous rentrez à votre maison, prenez une douche et vous rendez au travail. Vous vous arrêtez dans un café situé en face de l'hôpital où vous travaillez et vous apprenez au travers d'une conversation de jeunes gens présents dans le café que votre ami [S.] est décédé. Vous allez ensuite travailler et assurez votre service jusqu'à midi. A l'heure du déjeuner, vous retournez dans ce café et vous y apprenez, toujours par le même billet, que votre autre ami, [M.], «serait» détenu à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou, la "MACO". Vous décidez de rentrer chez vous.

Après avoir réfléchi à votre situation et aux dernières nouvelles apprises concernant vos amis [S.] et [M.], vous décidez de quitter le Burkina Faso. Au cours de la soirée du 21 novembre 2010, vous embarquez à bord d'un camion qui vous emmène à Niamey (Niger). Vous y séjournez une quinzaine de jours, dans la maison d'un métis qui vous a été présenté par le conducteur du camion. Ensuite, avec l'aide de ce métis, vous quittez le Niger par avion, à destination de la Belgique où vous arrivez le 6 décembre 2010. Le 9 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève l'in vraisemblance substantielle relative à votre comportement, alors que vous déclarez avoir fait l'objet de plusieurs appels téléphoniques anonymes que vous qualifiez de «menaçants» dès l'année 2007 (voir audition page 11). A ce propos, il échet de souligner l'inaction dont vous avez fait preuve n'entreprenant aucune démarche vis-à-vis de vos autorités nationales afin d'obtenir une protection. En outre, l'analyse du contenu de ces appels téléphoniques qui vous reprochaient «d'être prétentieux, de faire des bêtises», de même que vos «leçons de morale», que vous «leur échapperiez pas» et enfin qui stipulaient que «tu es né trouvé dans le régime en place et tu partiras si tu ne fais pas attention», sont des messages très imprécis qui ne permettent pas au Commissaire général d'apprécier la manière exacte et la nature des menaces dont vous auriez fait l'objet, de même que le ou les motif(s) pour lesquels ces interlocuteurs anonymes vous ont fait de tels messages. A supposer la nature «menaçante» de ces appels téléphoniques établie – quod non en l'espèce- il convient aussi de souligner que votre absence de réaction vis-à-vis de vos autorités nationales, en ce qui concerne ces dites «menaces téléphoniques» est une attitude incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans votre pays. De fait, suite à ces appels téléphoniques, vous avez continué à circuler librement au Burkina Faso, poursuivant vos activités au sein du MBDHP de même que vos activités professionnelles et ce, jusqu'à la veille de votre départ du pays.

Ensuite, s'agissant de l'agression nocturne dont vous avez fait l'objet à la mi-juillet 2010 (voir audition page 12), il convient de mentionner que vos déclarations relatives à cette agression sont à ce point imprécises qu'il n'est pas permis de comprendre les mobiles de cette agression, de même que le ou les auteur(s) qui pourrai(en)t se trouver derrière cette agression. Les circonstances que vous avez dépeintes, à savoir que vous auriez été victime d'un jet de pierres lancées par des personnes vêtues en noir, vers minuit, alors que vous sortiez d'une discothèque sont des éléments insuffisants pour comprendre ce qui s'est déroulé et pourquoi, en ce sens que vous n'avez donné aucun début d'explication ou d'élément concret et tangible qui permettrait de comprendre en quoi cette agression nocturne pourrait d'une manière ou d'une autre être reliée à un fait de persécution rattachable à la Convention de Genève.

De même, il convient aussi de souligner une autre invraisemblance majeure relative à votre démarche de tentative d'obtention d'une intervention de la police après que vous auriez constaté la présence d'un groupe de personnes vêtues en noir, rassemblées devant votre domicile, à une heure tardive, au cours de la nuit du 20 novembre 2010 (voir audition page 12). A ce sujet toujours, vous déclarez vous être limité à dire à la police que «vous aviez peur et que vous souhaitiez que la police se déplace pour voir ce qui se passait». La réponse de refus d'intervention de la police en votre faveur, motivée par le fait que vous ne leur auriez présenté «aucune preuve du fait que ces personnes vous en voulaient» est également interpellant. A ce sujet, il est tout à fait invraisemblable, qu'ayant fait l'objet de plusieurs appels téléphoniques anonymes que vous avez qualifiés de «menaçants», d'une agression au cours de la nuit du 16 juillet 2010, agression qui vous aurait valu d'être hospitalisé deux semaines, que vous ayez omis d'informer la police de ces importants faits qui se sont déroulés avant la nuit du 20 novembre 2010 alors que ces événements antérieurs auraient pu constituer des arguments qui auraient permis à la police de comprendre vos craintes telles que vous les formulez cette nuit-là, d'autant plus que, selon vos dires, vous perceviez ce groupe d'individus comme une menace pour vous.

Soulignons encore qu'interrogé spécifiquement sur cette omission de votre part (voir audition page 14), vous avez répondu à l'officier de protection qu'il avait «parfaitement raison», n'opposant aucun argument à ce constat fondamental et vous limitant ensuite à dire que «ce jour-là, il n'y avait que l'événement de la nuit du 20 novembre 2010 qui vous préoccupait». Cette dernière assertion n'emporte aucune conviction dès lors que vous relatez une situation dans laquelle vous vous sentiez en danger, au point de solliciter l'intervention de la police, à une heure aussi tardive que 2h00 du matin. En pareilles circonstances, il n'est pas permis de comprendre et d'accepter que vous ayez omis de donner des éléments d'information capitaux qui auraient pu permettre aux forces de police de vous entendre et vous comprendre dans votre demande de protection.

Concernant les événements subis par vos amis [S.] et [M.], il ressort également de l'examen de vos déclarations, de telles inconsistances et imprécisions qu'il est difficile de comprendre en quoi le supposé décès de votre ami [S.] et la supposée «arrestation et détention» de votre autre ami [M.] sont des événements qui pourraient être rattachés à des faits de persécution tels que définis dans la Convention

de Genève. Ainsi, s'agissant de la disparition de [S.], soulignons que la première information obtenue au travers d'un appel téléphonique anonyme, se limite à faire référence à une agression qu'aurait subie votre ami mais cette conversation téléphonique n'apporte aucun éclairage quant aux circonstances exactes et précises dans lesquelles votre ami aurait été agressé au point de se retrouver dans un «état critique». De même, alors que vous dites avoir appris la «confirmation du décès » de [S.] lors d'une conversation de jeunes gens présents dans un café, vous n'apportez aucune information sur ces jeunes personnes de même que sur la manière dont ces jeunes auraient eu connaissance de ce décès. Cette information, entendue dans une «conversation de café», semble s'apparenter davantage à une information de l'ordre de la rumeur ou du «on dit» et non à de l'information objective, les sources d'information de cette nouvelle étant inconnues (voir audition page 14).

Dans le même ordre d'idées, s'agissant de la détention de [M.], outre le fait que vous avez également eu vent de cette information au travers d'une conversation de jeunes gens dans un café, vous rapportez que cette information entendue l'aurait été sous la forme «conditionnelle», ce qui ne permet pas de tenir pour établi cette «supposée arrestation». De même, à supposer l'arrestation et la détention de votre ami [M.], à la MACO de Ouagadougou –quod non en l'espèce- vous n'apportez là encore aucun élément qui permettrait de comprendre les motifs et circonstances de cette arrestation.

Soulignons encore sur le fait que vos deux amis [S.] et [M.]soient des «sympathisants» du MBDHP, que cette information est une donnée insuffisante en elle-même et elle ne permet pas de comprendre l'éventuel rattachement de vos craintes fondées de persécution en raison de votre implication personnelle en tant que membre du MBDHP. Sur base de vos déclarations, le CGRA est dans l'impossibilité de comprendre et de percevoir un quelconque lien de causalité entre les événements vécus par vos deux amis et votre récit d'asile personnel.

De plus, concernant les craintes formulées en raison de votre implication, en février 2010, dans un travail d'information et de sensibilisation lié à la signature d'une pétition contre le projet du «mandat présidentiel illimité» proposé par le président burkinabé Compaoré, il ressort de vos déclarations et des informations objectives en possession au CGRA, qu'il n'est pas permis de considérer ces craintes comme fondées (voir informations jointes au dossier).

Vous admettez en effet (voir audition page 15) ne pas être la seule personne au Burkina Faso à s'être mobilisée contre ce projet de réforme institutionnelle proposé par le président burkinabé.

Outre le fait que ce projet n'a pas abouti, et que le président Compaoré, réélu à la présidence du Burkina Faso en date du 21 novembre 2010 dernier pour un mandat de cinq ans (et non pour un mandat illimité), vous avez reconnu qu'un certain nombre «d'hommes de droit», les forces politiques «sankaristes», et syndicales regroupés dans un vaste réseau appelé le «collectif des organisations démocratiques de masses et des partis politiques » se sont également opposés à ce projet. De ce fait, il ressort de vos propres déclarations qu'une mobilisation «démocratique» (des voix opposées s'étant exprimées) regroupant tant des forces juridiques, politiques qu'issues de la société civile ont permis de concourir à la non réalisation d'un projet auquel vous vous opposiez également en tant que militant du mouvement MBDHP et à titre personnel. En raison du résultat de cette mobilisation, de la forme et de l'ampleur qu'elle a prise au Burkina Faso, il n'est définitivement pas permis de conclure à l'absence de toute possibilité d'expression démocratique au Burkina Faso par rapport à ce projet et à cette pétition. Il n'est pas non plus permis de comprendre comment et pourquoi les autorités du Burkina Faso s'acharneraient à votre égard, pour cette seule expression politique également exprimée par bien d'autres acteurs de la société burkinabé. Enfin, relevons encore, que cette dernière crainte n'est appuyée par aucun élément objectif concret. Vous n'avez apporté aucun commencement de preuve qui permettrait de comprendre le lien de causalité que vous sous-entendez entre votre implication dans cette pétition et les représailles dont vous seriez victime de la part des autorités burkinabé. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En raison de toutes ces imprécisions, lacunes et invraisemblances le Commissariat général reste dans la non compréhension des contradictions et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête

Concernant les documents que vous avez déposés, une carte nationale d'identité à votre nom, une carte de membre à votre nom au sein du syndicat SYNTSHA, une carte de membre du MBDHP à votre nom, un témoignage d'un président de section du MBDHP, une carte professionnelle d'infirmier breveté à votre nom, deux attestations de travail à votre nom, un certificat de nationalité burkinabé à votre nom, un certificat médical attestant que vous avez été hospitalisé et enfin, plusieurs articles issus d'Internet et du magazine burkinabé «Liberté» faisant état de plusieurs violations de droits de l'Homme au Burkina Faso, il ressort de la lecture et de l'analyse de ces documents que vous avez présentés qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Tout d'abord, s'agissant de la carte nationale d'identité burkinabé à votre nom et du certificat de nationalité burkinabé, ces deux documents se limitent à établir votre identité et votre nationalité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En outre, ils ne contribuent pas à éclairer le Commissariat général sur l'absence de crédibilité portant sur les motifs centraux de votre départ du Burkina Faso.

De même, concernant votre carte professionnelle d'infirmier breveté et les deux attestations de travail en tant qu'infirmier, il convient de souligner que ces trois pièces liées à votre activité professionnelle - non remise en cause- n'appuient pas valablement vos déclarations d'asile en ce sens qu'elles n'apportent aucun élément de clarification quant aux lacunes et imprécisions relevées dans la présente décision.

S'agissant de la carte de membre à votre nom au près du syndicat SYNTSHA, soulignons que cette carte se limite à attester de votre adhésion à un syndicat professionnel, adhésion qui n'est pas non plus remise en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre au mouvement MBDHP, se limite à attester de votre affiliation au sein de ce mouvement, elle n'apporte en outre aucun détail quant à la nature exacte de votre implication au sein de ce mouvement.

De même, le témoignage signé au nom de [D.L.] président de la section MBDHP de Boulgou envoyé au Commissariat général en date du 14 juillet 2011, se limite à confirmer votre adhésion et militantisme au sein du MBDHP depuis l'année 2007. Cependant, ce témoignage n'apporte aucune information qui permettrait de comprendre et d'établir un lien de causalité entre votre implication au sein du MBDHP et les problèmes que vous avez relatés et qui découleraient, selon vos dires, précisément de ce travail militant. De plus, soulignons encore qu'outre le fait que le témoignage déposé est un format "photocopié", ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité qui permettrait d'authentifier de manière formelle l'auteur de ce témoignage.

Concernant l'attestation médicale datée du 17 juillet 2010, cette attestation médicale se limite à décrire une symptomatologie dont vous avez souffert. Cependant, rien dans cette attestation médicale ne permet de préciser que la symptomatologie mentionnée dans cette attestation est directement causée par les faits que vous invoquez dans vos déclarations d'asile. De plus, à supposer cette symptomatologie comme étant la conséquence d'une agression sauvage, telle que vous l'avez décrite, le CGRA reste dans la non compréhension des motifs pour lesquels vous n'avez pas interpellé vos autorités nationales en dénonçant cette agression, d'autant plus que vous déclarez qu'un médecin a établi cette attestation au lendemain de votre agression par des inconnus.

Enfin, s'agissant des différents articles Internet de même que les articles issus du magazine burkinabé «Liberté», il échet de relever qu'outre le fait qu'il s'agit d'articles de presse généraux qui ne font aucunement référence à votre situation personnelle, ils ne sont pas de nature à expliquer les lacunes et imprécisions qui entachent gravement vos déclarations d'asile.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle précise néanmoins qu'elle n'a pas eu le temps de voir ses agresseurs lorsqu'elle s'est faite agressée, c'est donc à tort que la partie défenderesse a indiqué qu'ils étaient habillés en noir.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle joint à l'appui de sa requête un extrait du rapport CEDOCA hv2010-010 portant sur un échange de courriels entre le CEDOCA et des membres du Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (ci-après MBDHP).

En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle constate ainsi, que les nombreuses invraisemblances et imprécisions dans ses déclarations entachent la crédibilité de son récit, que son attitude est incompatible avec l'existence d'une menace de persécution dans son pays, qu'aucune preuve ne permet de rattacher l'agression de la partie requérante et les événements qu'auraient subis ses amis S. et M. à des persécutions telles que définies dans la Convention de Genève, qu'au vu des informations objectives dont dispose la partie défenderesse, les craintes de la partie requérante relatives au projet de réforme institutionnelle ne sont pas fondées, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités et qu'enfin les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

La partie requérante soutient pour sa part qu'elle a entrepris des démarches pour que cessent les menaces dont elle faisait l'objet, que ce sont bien les menaces de 2010 qui sont à l'origine de sa fuite et non celles de 2007 et que c'est son engagement en faveur du projet de limitation des mandats présidentiels qui est l'origine de sa crainte. Elle ajoute que les événements vécus par ses amis ont

conforté ses craintes et que c'est à tort que la partie défenderesse a décidé d'examiner les documents un à un au lieu de les prendre dans leur ensemble. Elle explique encore qu'au Burkina, la stratégie des autorités consiste justement à s'attaquer aux militants de base et que les documents qu'elle dépose attestent des maltraitances des militants en faveur des droits de l'homme. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'investigation en ce qu'elle n'aurait pas contacté les membres du MBDHP avec lesquels elle serait en contact.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que le Burkina Faso ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

In specie, la partie requérante allègue subir des menaces téléphoniques et ce depuis 2007, et expose n'avoir déposé aucune plainte en ce qui concerne lesdites menaces, estimant que « le dépôt de plainte auprès des autorités ne peut être considéré comme la seule manière adéquate pour agir afin de cesser une situation inadéquate » qu'en déménageant de ville et en changeant d'hôpital, elle a mené suffisamment de démarches pour faire cesser ces menaces. Elle précise en termes de requête que ce sont bien les menaces de 2010 qui sont à l'origine de sa fuite et non celles de 2007 et

En ce qui concerne les faits de novembre 2010, la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a tenté de requérir l'aide de la police mais que cette dernière a refusé d'intervenir, la privant ainsi de toute protection effective (dossier administratif, requête, p.5).

Le Conseil estime que ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales du requérant seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il constate en effet que le déménagement de la partie requérante ne peut être considéré comme une démarche qui puisse permettre de conclure que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

Le Conseil estime en outre, que la partie requérante ne peut reprocher à la police son inaction dans la mesure où la partie requérante s'est contentée de lui décrire la présence de personnes vêtues de noir devant sa porte, omettant par la même occasion de lui faire part des précédentes menaces et agressions dont ses amis et elle auraient fait l'objet (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 6 juillet 2011, p.13). La partie défenderesse a pu à bon droit considérer que cette omission était « *une invraisemblance majeure relative à sa démarche d'obtenir une intervention de la part de ses autorités* ». L'empressement et l'anxiété de la partie requérante ne sont pas en mesure de justifier un tel comportement. Il convient de rappeler à cet égard, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection des autorités nationales. Ce qui n'est nullement le cas en l'espèce au vu des éléments qui précèdent.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la partie requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans violer les dispositions visées au moyen, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET